



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au
littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
Cale et terre-plein au lieu dit « Port Goret » sur le littoral de la commune de TREVENEUC

N°enregistrement DPM/2019/061

N° ADOC : 22-22377-0004

La Secrétaire Générale
chargée de l'administration de l'Etat
dans le département

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté n°2018/128 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon MANGAN, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor,
- VU l'arrêté de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes-d'Armor en date du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 30 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la demande du 23 mai 2019 par laquelle l'association nationale d'action sociale des personnels de police nationale et du ministère de l'intérieur (ANAS), représentée par son Président M. Pierre CAVRET sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit « Port Goret » sur le littoral de la commune de TREVENEUC pour le maintien des ouvrages consistant en une cale et un terre-plein existants dans le cadre de l'activité plaisance du centre de vacances,
- VU le plan des lieux,

.../...

VU l'avis du maire de TREVENEUC du 28 août 2019,

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique par délégation,

VU l'avis et la décision du responsable du service du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 02 août 2019 fixant les conditions financières de l'occupation,

CONSIDÉRANT que l'occupation demandée est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et peut, en conséquence, à ce titre être autorisée,

CONSIDÉRANT les engagements du bénéficiaire en date du 14 octobre 2019 concernant la réalisation des travaux de réparation et de sécurisation des ouvrages concernés (bâtiment et cale),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet

L'association nationale d'action sociale des personnels de police nationale et du ministère de l'intérieur (ANAS), RNA 30703262300067 dont le siège social est situé au 18 Quai de Polangis BP81 94340 JOINVILLE LE PONT Cedex représentée par son Président M. Pierre CAVRET, et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement la dépendance du domaine public maritime représentée au plan annexé à la présente décision et située au lieu-dit « Port Goret » sur le littoral de la commune de TREVENEUC, pour le maintien dans le cadre des activités nautiques du centre de vacances, des ouvrages existants suivants :

- un terre-plein d'une emprise de 909 m² sur lequel est implanté un bâtiment et une cale de mise à l'eau en béton d'une emprise de 211 m².

Le bénéficiaire s'assure du respect de la réglementation applicable et de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises.

ARTICLE 2 : caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire jouit personnellement de son autorisation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 : durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant la date d'échéance du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor susvisé deux mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté, fixée au 31 décembre 2028.

ARTICLE 4 : conditions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- l'accès à la dépendance du domaine public maritime concernée reste privatif et non accessible au public,
- le bénéficiaire s'engage à engager les travaux nécessaires à la sécurisation et au maintien en bon état de l'ensemble de la dépendance concernée.

ARTICLE 5 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- de la surveillance et de la sécurité des ouvrages et installations.

Le bénéficiaire se conforme en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat, notamment dans l'intérêt de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique,
- aux lois et règlements en vigueur,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations,

Le bénéficiaire :

- prend toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,
- respecte pour l'exécution de travaux à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire,
- souscrit un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,
- entretient en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il maintient conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire prend en charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'Etat et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'Etat sur le domaine public.

Pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de réserver la continuité de la circulation du public sur le rivage, mais il est tenu de créer un passage contournant côté terre, l'ensemble de ses

ouvrages, afin de rétablir ladite continuité entre les limites de la dépendance du domaine public maritime concernée.

ARTICLE 6 : dommages causés par l'occupation

Aucun dommage ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution de travaux, de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 7 : circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

ARTICLE 8 : remise en état des lieux et reprise des ouvrages

A l'issue de la période d'occupation autorisée, en l'absence de nouvelle autorisation ou en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

ARTICLE 9 : révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 11 : conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public maritime dont le montant est fixé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

La redevance est payable à terme à échoir, article L21254 du code général de la propriété des personnes publiques dans les conditions fixées dans l'avis de paiement notifié au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques, sis 17 rue de la gare 22000 SAINT-BRIEUC.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance est fixé à la somme de : 3 107 euros (valeur 2019).

Pour les années suivantes, elle est indexée suivant la formule :

$$R_n = R(n-1) \times \frac{I(n-1)}{I(n-2)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance exigible pour l'année considérée,
- R (n-1) le montant de la redevance de l'année précédente,
- I (n-1) l'indice TP 02 (ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales) du mois de juin de l'année précédente,
- I (n-2) le même indice du mois de juin de l'année (n-2).

Les agents du Service local du Domaine peuvent prendre communication des documents comptables du bénéficiaire en vue de contrôler les renseignements fournis.

Sauf en cas de révocation par l'Etat dans un but d'intérêt général, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 12 : impôts et taxes

Le bénéficiaire supporte pour la durée d'occupation des lieux, la charge des impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sauf dispositions contraires indiquées à l'article 4, les dépendances du domaine public maritime naturel demeurent accessibles au public.

ARTICLE 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor – service local du Domaine et le maire de TREVENEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **06 NOV. 2019**
Pour la Secrétaire Générale et par délégation,

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral

Pierre Piquet

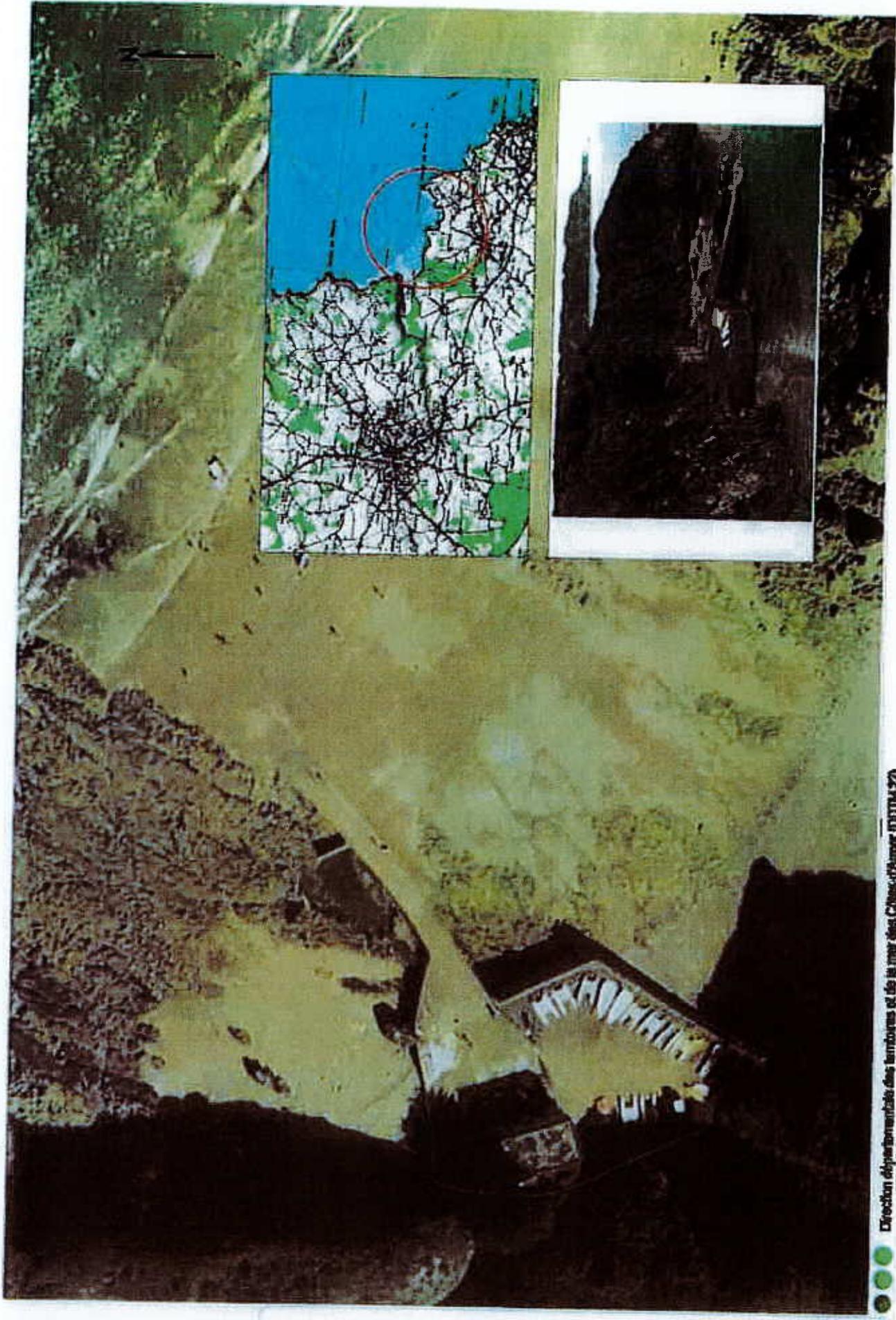
Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDFIP/ service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de TREVENEUC
- Direction départementale de la cohésion sociale
- Leff Armor Communauté
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL



Commune de TRÉVENEUC - Plage de Pors Goret



Sources

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor [dptm44.fr](http://www.dptm44.fr)





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour un terre-plein et une cale situés au lieu-dit « Port Goret »
sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N°enregistrement DPM/2023/022
N° Adoc 22-22377-0004

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants, R.2122-1 à R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A.12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9, L.362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-3 ;

Vu le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

Vu l'arrêté modifié n°2021/182 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Eamon Mangan, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2022 de M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/061 du 6 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un terre-plein et une cale situés au lieu-dit « Port Goret » sur le littoral de la commune de TRÉVENEUC ;

Vu la demande du 7 février 2022, par laquelle le directeur du centre de vacances de l'Association Nationale d'Action Sociale des personnels de la Police Nationale et du Ministère de l'Intérieur (ANAS), sollicite une diminution de la redevance domaniale fixée par la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis et la décision du responsable du service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor du 13 mars 2023 révisant les conditions financières de l'occupation ;

Considérant que les engagements pris par l'ANAS pour la sécurisation du bâtiment ont été respectés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2023 par les dispositions suivantes :

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L.2125-1 et L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 700 € - sept-cents euros (valeur 2023).

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02.

Conformément à l'article R.2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

La redevance est payable à terme à échoir, article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La date limite de paiement est fixée au 5 du mois suivant celui de l'émission du titre de perception à la caisse du Comptable Spécialisé du Domaine, sis 3 Avenue du Chemin de Presles – 94417 SAINT-MAURICE CEDEX.

La redevance peut également faire l'objet d'un paiement par virement, les références bancaires figurent ci-après :

RIB : 30001 00064 R7550000000 13

IBAN : FR46 3000 1000 64R7 5500 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant, précédé de la mention « REDOM ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et les coordonnées du bénéficiaire;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du bénéficiaire ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Le bénéficiaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le bénéficiaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

Si le bénéficiaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 2 : autres conditions

Les autres conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 15 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

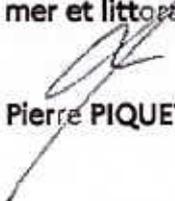
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques – service local du Domaine et le maire de TRÉVENEUC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 14 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires
et de la mer par subdélégation,
Le responsable du service aménagement
mer et littoral


Pierre PIQUET

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : 14 MARS 2023

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'armor
- Sous- préfecture de Saint-Brieuc
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – service du Domaine
- Mairie de TRÉVENEUC
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL